



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur l'évaluation environnementale commune de la mise en
compatibilité du PLU de Valdurenque (TARN) et d'une centrale
photovoltaïque localisée sur l'ancien centre d'enfouissement
technique de Pioch de Gaïx**

N°Saisine : 2024-13 633

N°MRAe : 2024AO107

Avis émis le 18/10/2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriel reçu le 25 juillet 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la mairie de Valdurenque dans le Tarn pour avis dans le cadre de l'évaluation environnementale commune de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune et de deux projets photovoltaïques localisés sur l'ancien centre d'enfouissement technique de Pioch de Gaïx. La commune, par le biais d'une déclaration de projet (article L.300-6 du Code de l'urbanisme), prévoit la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise foncière de l'ancienne décharge.

Le dossier comprend d'une part une notice de présentation comprenant une déclaration de projet, une déclaration de mise en compatibilité du PLU, une évaluation environnementale du PLU, et d'autre part deux études d'impact : l'une déposée par TotalEnergies renouvelables, l'autre par AMARENCO.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret et Annie Viu

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement ainsi que l'Agence Régionale de Santé.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la commune de Valdurenque, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

L'évaluation environnementale commune déposée par la commune de Valdurenque porte à la fois sur une déclaration de projet valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme et sur la réalisation puis l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol. Cette centrale, composée de deux îlots contigus développés par deux porteurs de projet distincts, s'accompagne du dépôt de deux études d'impact distinctes.

En ne procédant pas à la réalisation d'une étude d'impact unique de la totalité des composantes du projet, l'évaluation environnementale conduite ne respecte pas les attendus de l'article L.122-1 du Code de l'environnement qui prévoit que : *« lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».*

Il appartient à la commune de Valdurenque de se rapprocher des deux développeurs solaires pour qu'ils fournissent une évaluation environnementale unique qui prendra la forme d'une étude d'impact intégratrice et autoportante de l'ensemble des composantes du projet. Elle procédera à la description de l'état initial, des enjeux, des impacts et des mesures qui seront générés par l'ensemble du projet. Cette étude d'impact devra prendre en compte les effets cumulés sur l'environnement de ces deux composantes d'un seul et même projet au sens du Code de l'environnement.

D'un point de vue de la biodiversité, le niveau d'enjeu de conservation d'une partie de l'avifaune de l'îlot nord doit être revu à la hausse. Cette recommandation s'applique également pour les chauves-souris (le Petit Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, le Rhinolophe euryale et le Murin d'Alcathoe).

L'évaluation des impacts ne prend pas suffisamment en compte les prescriptions de débroussaillage du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), alors qu'il contribue à altérer des habitats favorables pour des espèces protégées. Les mesures d'évitement retenues deviennent de ce fait moins pertinentes. La MRAe recommande de renforcer la démarche d'évitement, en veillant à préserver les Pelouses calcaires et les Fourrés arbustifs.

Compte tenu de la topographie du site, la MRAe recommande d'intégrer une mesure d'accompagnement prévoyant une action de replantation après la phase de travaux afin d'atténuer l'érosion des sols et le phénomène de ruissellement.

Par ailleurs, l'étude d'impact doit mieux démontrer que les aménagements nécessaires pour la centrale ne seront pas susceptibles d'augmenter les sources de pollution des cours d'eau et plan d'eau de la zone d'étude par du lixiviat² lié au stockage des déchets non dangereux situé à proximité.

D'un point de vue du paysage, les impacts des débroussaillages doivent être évalués pour confirmer qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les covisibilités avec les habitations proches et leurs voies d'accès.

Enfin, l'étude d'impact doit évaluer les incidences éventuelles des différents travaux d'implantation de la centrale solaire (y compris des débroussaillages) sur l'Espace Boisé Classé (EBC) situé en limite est de la zone d'étude. La MRAe recommande de préserver la totalité des boisements qui composent cet EBC.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

2 Les lixiviats sont les jus produits sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation des déchets enfouis susceptibles d'être une source de pollution.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La saisine de la MRAe, effectuée par la commune de Valdurenque porte sur une évaluation environnementale commune d'un projet photovoltaïque au sol comprenant deux îlots distincts au lieu-dit « le Pioch de Gaïx » et de l'évolution du plan local d'urbanisme de la commune de Valdurenque³ permettant sa réalisation.

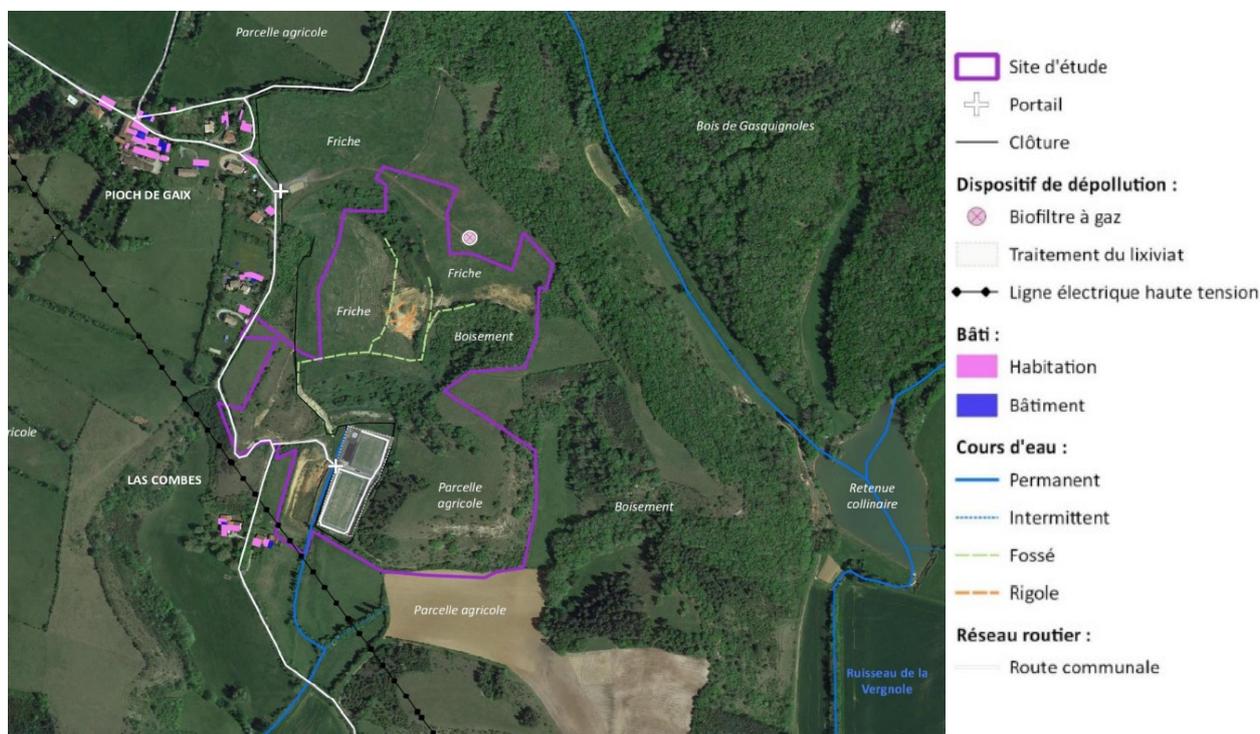


Figure 1 : état actuel du site d'étude et de ses abords (source orthophoto – réalisation ARTIFEX)

La centrale s'implante sur le site de l'ancienne décharge de Pioch de Gaïx, (centre d'enfouissement technique = CET) créé dans les années 1960 pour le stockage de déchets non dangereux. Le site a été fermé en 2010 et les travaux de réhabilitation ont été achevés en 2012. Les parcelles concernées sont aujourd'hui classées en zone Ai (zone agricole inconstructible où ne sont autorisées que les occupations et utilisations du sol liées au programme de réhabilitation de la décharge) du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU pour permettre la réalisation de la centrale. Pour y parvenir, la commune, par le biais d'une déclaration de projet, souhaite faire reconnaître l'intérêt général du projet qui est une condition pour sa compatibilité avec le PLU.

Le périmètre du projet se partage entre deux développeurs :

- AMARENCO, sur 6 ha dans la partie nord (propriété privée), pour une puissance installée de 5,4 MW ;
- Total Energies sur 9 ha dans la partie sud (propriété publique), pour une puissance installée de 2,4 MW.

La particularité du projet réside dans le dépôt de deux études d'impact distinctes pour chacun des deux îlots composant la centrale photovoltaïque. L'une, mandatée par AMARENCO dans le cadre de son projet, concerne la partie nord et la zone d'étude étendue, et l'autre, réalisée par TotalEnergies, concerne son projet sur la partie sud et comprend également l'analyse d'une partie des effets cumulés des deux projets. Ces deux études d'impact, finalisées respectivement en 2022 et 2023, ont notamment permis de définir la zone d'implantation finale du projet au regard des enjeux sur l'environnement.

3 Valdurenque se situe à environ 9 km au sud-est de Castres.

Le site d'étude se compose de friches herbacées, de prairies permanentes, de fourrages et de boisements de feuillus. Sa topographie est assez accidentée avec une pente moyenne de 13 % orientée sud.

Le projet prévoit deux scénarios : un scénario principal (privilégié) dans lequel les deux opérateurs peuvent se raccorder sur le même poste combiné (poste de transformation et de livraison électrique), et un scénario alternatif dans lequel TotalEnergies doit prévoir la construction d'un second poste combiné dans la partie sud-ouest du site.

Le plan de masse ci-dessous présente l'implantation finale retenue avec en rose entourée et cerclée de jaune l'implantation hypothétique d'un deuxième poste combiné :

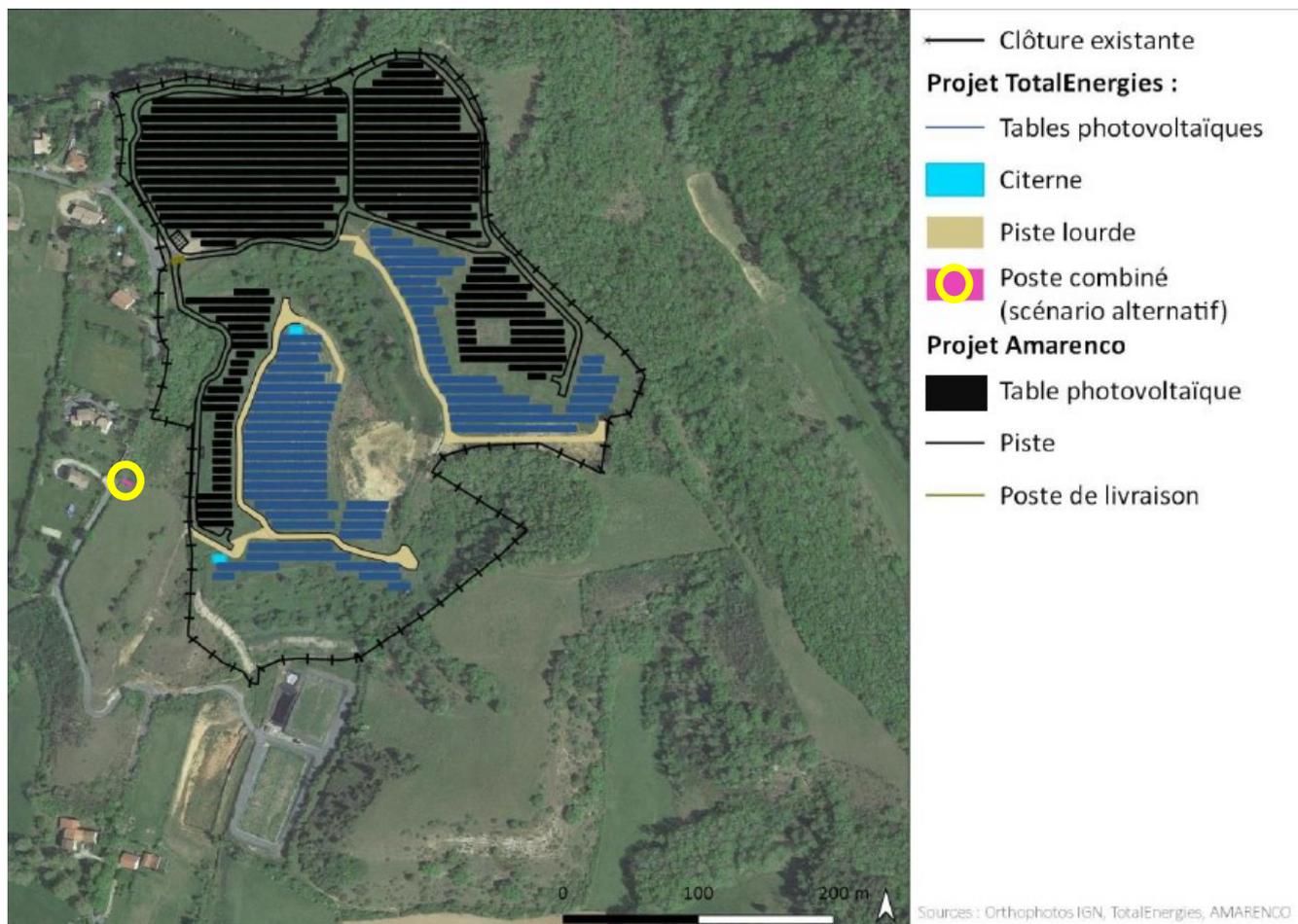


Figure 2 : plan de masse du projet - source orthophoto – réalisation ARTIFEX)

Le projet AMARENCO (en noir sur le plan de masse) prévoit l'implantation de 9 264 modules sur une surface projetée au sol de 2,4 ha. Les structures fixes inclinés à 22° seront ancrées au sol via des longrines ou des gabions afin de ne pas altérer la remise en état réalisée pour le centre d'enfouissement. La hauteur minimale des panneaux sera de 0,8 m et la hauteur maximale de 2,4 m.

Le projet TotalEnergies, en bleu sur le plan de masse ci-dessus, prévoit l'implantation de 4 108 modules sur des structures fixes inclinés à 20°. Les structures seront ancrées grâce à des longrines ou des gabions. La hauteur des tables sera de 0,80 m au point le plus bas et de 2,4 m au maximum et.

Les modules des deux îlots seront reliés électriquement entre eux par un câblage aérien. Il sera fait de même pour les liaisons entre les rangées et avec les deux postes de transformation.

Des pistes légères (ligne noire continue sur le plan) sont prévues, ainsi que des pistes lourdes pour les services d'incendie et de secours (en jaune sur le plan). Deux citernes incendie sont également prévues (en bleu clair).

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières).

La présente évaluation environnementale commune s'inscrit dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Valdurenque (Article R.151-3 du Code de l'urbanisme), ayant pour objectif de permettre l'implantation de la centrale solaire en inscrivant les parcelles actuellement situées en zone Ai en zone Apvi (zone agricole permettant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, qui incluent les centrales photovoltaïques au sol, ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale conduite pour les deux îlots composant le projet de centrale photovoltaïque donne lieu à la production de deux études d'impact distinctes. Ceci s'explique par le fait que les deux îlots solaires sont portés par deux développeurs différents : AMARENCO pour le projet nord et TOTAL ENERGIES pour le projet sud.

La MRAe constate que le diagnostic environnemental, puis la détermination des enjeux, des impacts, et enfin des mesures destinées à en atténuer les incidences pour l'environnement de ces deux îlots ne sont pas repris dans une étude d'impact autoportante et intégratrice.

Ceci constitue un manquement majeur dans l'évaluation environnementale telle qu'inscrite dans l'article L.122-1 du Code de l'environnement qui prévoit que : « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

Il appartient à la commune de Valdurenque de se rapprocher des deux développeurs solaires pour que ces derniers produisent, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, une évaluation environnementale unique qui prendra la forme d'une étude d'impact intégratrice et autoportante de l'ensemble des composantes du projet au sens du Code de l'environnement et qui procédera à la description de l'état initial, des enjeux, des impacts et des mesures qui seront générés par ce projet.

La MRAe recommande à la commune de Valdurenque de se rapprocher des deux développeurs solaires pour que soit produite une étude d'impact qui évalue dans son ensemble les incidences sur l'environnement de la totalité des composantes du projet.

Pour une meilleure information du public, la MRAe recommande que cette étude d'impact autoportante et intégratrice soit produite avant le démarrage de l'enquête publique.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

La déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLU vise à compléter les orientations du PADD et à modifier le classement de la zone de Ai en Apvi dans son règlement écrit (articles A1 et A2) afin de permettre la réalisation de la centrale photovoltaïque sur des terrains qui prévoyaient jusqu'à présent uniquement un usage de gestion des terrains sur le site du centre d'enfouissement technique. La notice de présentation expose de manière claire et précise les usages très limités des terrains. La présentation des incidences environnementales du projet au sein du PLU sont correctement décrites et permettent de valider son fondement technique.

En positionnant la centrale photovoltaïque au sol sur des terrains dégradés, les propriétaires des terrains s'inscrivent dans les orientations nationales, régionales et départementales qui visent à produire de l'énergie renouvelable décarbonée prioritairement sur des terrains anthropisés et/ou dégradés.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description de solutions de substitution raisonnables examinées, et une indication des principales raisons du choix effectué* ».

À l'échelle de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet (CACM) la recherche de sites dégradés pouvant accueillir des équipements solaires n'a pas permis de trouver d'autre site que le site proposé. La démarche d'équipement solaire est portée de manière collaborative entre la CACM et les communes. La volonté affichée est la valorisation d'un foncier dégradé, sur des parcelles très majoritairement publiques.

À l'échelle du site, les secteurs présentant le plus de sensibilités environnementales (biodiversité, paysage) et les plus accidentés ont été écartés (voir page 186 de l'étude d'impact TotalEnergies pour les variantes 1 et 2).

La MRAe évalue que la variante trois, qui a été retenue, constitue la variante présentant le moins d'impact parmi les trois qui sont présentées. La MRAe relève néanmoins que, d'une part une partie des habitats naturels sensibles n'ont pas été complètement évités (Pelouses calcaires, Fourrés arbustifs), et d'autre part une partie des impacts générés par les débroussailllements prescrits par le SDIS n'ont pas conduit à faire évoluer l'emprise du projet à la marge pour éviter la destruction d'habitats naturels pour des espèces protégées et l'altération d'un espace boisé classé.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement qui sont retenues pour le projet en faisant évoluer l'emprise de la centrale photovoltaïque afin :

- de maintenir l'intégralité des Pelouses sèches et des Fourrés arbustifs ;**
- de minimiser les incidences des débroussailllements pour des espèces protégées ;**
- de préserver la totalité des boisements de l'espace boisé classé.**

La MRAe relève par ailleurs qu'avec une hauteur minimale des panneaux fixée à 0,80 m, le projet ne répond pas aux critères de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Les inventaires naturalistes sont réalisés à des périodes d'observations des habitats naturels, de la faune et de la flore suffisamment représentatives. Par contre la pression d'inventaire à l'hectare et les durées de prospection ne sont pas précisées dans le dossier.

Les deux diagnostics naturalistes ont été réalisés par des bureaux d'études distincts.

- **Analyse de l'état initial et des enjeux locaux de conservation**

L'aire d'étude élargie (5 km autour du projet) comprend trois espaces naturels sensibles, deux zones compensatoires de projets d'aménagements, un terrain acquis et géré par le Conservatoire des Espaces Naturels à 2 km et un site Natura 2000 situé à 800 m. S'ajoute une ZNIEFF⁴ de type I à 700 m et une autre à 1,3 km. Une partie des habitats naturels et des espèces faunistiques observées font partie des habitats et espèces ayant justifié l'inventaire ou le zonage de protection⁵.

Pour la zone nord et limite extérieure (projet porté par AMARENCO, appelé îlot nord dans le reste de l'avis), six habitats inventoriés présentent un statut écologique remarquable : cinq types de Pelouses sèches d'intérêt communautaire prioritaire et des Fourrés de Genévrier. Deux autres habitats présentent des enjeux de conservation « modérés » : les lisières mixtes et la Chênaie pubescente⁶.

Pour l'îlot sud, porté par TotalEnergies, les multiples faciès de pelouses sèches offrent une diversité spécifique accrue qui mène à retenir des enjeux locaux de conservation notables (qualifiés de « modérés » à « très forts »)⁷. Le reste des habitats ne présentent pas d'enjeux de préservation. La recherche de zones humides a conduit à identifier une surface de 0,13 ha dans la zone de projet⁸ qui sera évitée par les équipements de la centrale solaire.

Pour la zone nord, aucune espèce de flore protégée n'a été identifiée lors des inventaires, mais de nombreuses espèces cibles de zonages d'inventaires sont présentes⁹ au niveau des coteaux argilo-calcaires. Des enjeux locaux « modérés » sont à juste titre arrêtés pour une bonne partie de la zone.

Pour la zone sud, les inventaires de la flore ont permis d'identifier au moins sept espèces patrimoniales : l'Érodium Fausse-Mauve, la Gessette, la Potentielle droite, l'Ail rose, la Carline d'Espagne, l'Hélianthème fausse bruyère, l'Ornithogale de Narbonne et la Bugrane très menue¹⁰.

Pour l'îlot nord, 65 espèces d'insectes ont été aperçues, les espèces suivantes présentent des enjeux de conservation locaux « modérés » : le Nacré de la Filipendule, le Damier de la succise, l'Azuré du serpolet. Pour l'îlot sud, les inventaires ont permis d'observer 34 espèces de papillons dont le Nacré de la Filipendule (enjeu fort), l'Azuré du Serpolet, le Damier de la succise, l'Ocellé de la Canche (enjeu modéré)¹¹.

Pour l'îlot nord, trois espèces de reptiles possèdent des enjeux de conservation « modérés » sont signalées : la Couleuvre verte et jaune, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles. Pour l'îlot sud, aucune espèce patrimoniale d'amphibiens, de reptiles et de mammifères n'a été répertoriée, toutes les espèces contactées sont communes en France et largement réparties.

4 Ce sont des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national. Le classement en Znieff permet de guider les décisions d'aménagement du territoire et d'éviter une artificialisation de sites importants pour la biodiversité.

5 Voir liste complète des espèces p. 69 de l'EI de TotalEnergies

6 Voir carte p. 131 de l'EI d'AMARENCO

7 La carte p. 82 de l'EI de TotalEnergies permet de localiser les zones à enjeux.

8 Voir carte p. 87 de l'EI de TotalEnergies.

9 Liste complète p. 132 et localisation p. 133 de l'EI d'AMARENCO

10 Voir carte p. 94 de l'EI TotalEnergies pour la liste des plantes patrimoniales.

11 Voir carte p. 101 de l'EI TotalEnergies pour visualiser les secteurs présentant des enjeux.

Pour l'îlot nord, 57 espèces d'oiseaux ont été observées. Trois espèces présentent des enjeux de conservation « modéré » : l'Alouette lulu, la Cisticole des Joncs et le Tarier pâtre. La MRAe considère que certaines espèces ont un niveau d'enjeu local de conservation sous-évalué, qui par ailleurs n'est pas cohérent avec le niveau des enjeux retenus pour l'îlot sud.

Il s'agit du Verdier d'Europe, la Fauvette mélanocéphale, de la Fauvette passerinette, du Chardonneret élégant, de la Tourterelle des bois et de la Chevêche d'Athéna, pour lesquels l'enjeu doit être revu à la hausse.

Pour l'îlot sud, les pelouses sèches, les fourrés, les prairies et les boisements offrent des habitats d'alimentation, de reproduction et de refuge favorables à une diversité d'oiseaux plutôt élevée (72 espèces). On compte 59 espèces au sein du site d'étude et aux abords en période de reproduction.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les enjeux locaux de conservation retenus pour les espèces suivantes de l'îlot nord : Verdier d'Europe, Fauvette passerinette, Chardonneret élégant, Tourterelle des bois et Chevêche d'Athéna.

Des enjeux « forts » sont retenus pour la Fauvette mélanocéphale, et des enjeux « modérés » pour l'Alouette lulu, la Fauvette passerinette, la Chevêche d'Athéna, le Pic épeichette, le Pic mar, le Pic noir, la Pie-grièche écorcheur, le Pipit spioncelle, le Serin cini, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe¹².

Pour l'îlot nord, les écoutes nocturnes ont permis d'identifier 18 espèces de chauves-souris, toutes protégées. La MRAe évalue que le niveau des enjeux locaux de conservation sont minorés pour le petit Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, le Rhinolophe euryale et le Murin d'Alcathoe (un enjeu fort doit être retenu). Le niveau des enjeux des habitats favorables à ces espèces doit également être revu à la hausse.

Pour l'îlot sud, les différents boisements présents sont favorables aux gîtes pour les chiroptères avec des arbres présentant des micro-habitats variés (trou de pics, branches arrachées, décolllements d'écorces, etc.). Les possibilités de gîtes dans le bâti sont en revanche faibles. Seize espèces de chiroptères ont été contactées lors des inventaires. Des enjeux de conservation locaux « forts » sont retenus pour le Murin d'Alcathoe et le Petit Rhinolophe, et des enjeux « modérés » sont retenus pour le Gand murin, le Grand Rhinolophe, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Daubenton, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle pygmée¹³.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeu local de conservation des espèces suivantes identifiées au niveau de l'îlot nord : le petit Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, le Rhinolophe euryale et le Murin d'Alcathoe (enjeu fort).

La carte page 126 de l'étude d'impact TotalEnergies localise avec précisions les principaux enjeux écologiques (habitats naturels, faune et flore) à l'échelle de l'îlot sud. La MRAe attend une présentation similaire pour l'îlot nord qui est absente de l'étude d'impact.

Par ailleurs, la MRAe constate qu'aucune analyse globale analysant les effets cumulés des deux îlots n'a été réalisée. À ce stade, il n'est pas techniquement possible d'évaluer avec précision les enjeux de conservation pour les habitats naturels, pour la flore et pour la faune à l'échelle du projet. À cette analyse littérale, il manque également des représentations cartographiques permettant de localiser à l'échelle du projet les enjeux biologiques de l'aire d'étude (enjeux habitats naturels, flore, faune).

La MRAe recommande de fournir une représentation cartographique synthétisant les enjeux de biodiversité à l'échelle du projet global (comprenant les deux îlots).

12 La carte p. 114 de l'EI TotalEnergies localise les espèces à l'échelle de la zone d'étude.

13 La carte p. 122 de l'EI TotalEnergies permet de localiser le lieu d'observation des chauves-souris ainsi que le niveau d'attractivité des différents boisements et des haies qui composent l'emprise du projet.

- **Analyse des impacts retenus et pertinence des mesures « ERC »**

Pour l'îlot nord, les choix d'implantation qui sont retenus évitent majoritairement les zones boisées, les Pelouses calcaires et les Fourrés arbustifs.

Environ 550 m² de Pelouses calcaires seront détruites, 0,6 ha de Fourrés arbustifs, 0,2 ha de Chênaies pubescentes, 800 m² d'alignement d'arbres. Pour l'ensemble de ces habitats, les impacts sont évalués par la MRAe comme modérés. Ces derniers jouant un rôle central dans la réalisation du cycle biologique complet pour certaines espèces protégées et/ou patrimoniales, la MRAe considère que la séquence d'évitement n'a pas été conduite jusqu'au bout et que l'emprise finale arrêtée ne constitue pas à l'échelle du site la solution de moindre impact.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évitement, en veillant à préserver les habitats naturels qui présentent des enjeux de conservation modérés pour la faune (Pelouses calcaires, Fourrés arbustifs, alignement d'arbres...).

Pour l'îlot sud, 3,3 ha de Prairies mésophiles, 600 m² de Pelouses calcaires et 160 m² de Chênaies pubescentes seront impactés. Les habitats les plus fragiles et patrimoniaux ont été évités. Les impacts sont évalués comme faibles pour les habitats patrimoniaux.

À ces impacts, il convient d'ajouter les conséquences des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Tarn qui imposent le débroussaillage de la végétation sur une distance de 50 mètres des boîtiers électriques des panneaux photovoltaïques. Pour la MRAe, une diminution de l'emprise des panneaux afin de les mettre à distance des habitats naturels présentant des enjeux de conservation permettrait de préserver ces habitats des dégradations liées aux opérations de débroussaillage. L'évaluation environnementale doit également préciser les incidences du projet sur le massif du « bois de Gasquignoles » dont les parcelles A 435, A 465 et 416 contiguës font partie d'un Espace Boisé classé (EBC).

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement qui sont retenues pour le projet en faisant évoluer l'emprise de la centrale photovoltaïque afin d'une part de limiter les impacts générés par les débroussaillages prescrits par le SDIS pour les espèces faunistiques inféodées à ses milieux, et d'autre part de préserver strictement l'espace boisé classé situé à l'est.

La MRAe estime que la réalisation du projet est susceptible d'avoir un niveau d'impact modéré pour les reptiles durant la phase de travaux compte tenu de la destruction et de l'altération d'une partie de leurs habitats favorables.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure d'accompagnement prévoyant la mise en place de gîtes favorables à l'accueil des reptiles dans l'aire d'étude afin d'offrir des habitats de substitution.

Pour l'avifaune, un niveau d'impact « fort » est retenu pour la Fauvette mélanocéphale du fait d'un risque de mortalité durant la phase chantier. En effet, une partie des Fourrés dans lesquels niche l'espèce sera détruit. Les prescriptions du SDIS, qui n'ont pas été prises en compte, augmentent encore l'intensité de l'impact. Un niveau d'impact « modéré » pour l'Alouette lulu, la Pie-Grièche écorcheur, la Cisticole des joncs, le Tarier pâtre, le Pipit spioncelle, la Bondrée apivore et la Tourterelle des bois est prévisible puisque les espèces nichent dans la zone d'étude.

Le niveau d'impact qui est retenu pour les chauves-souris qui gîtent dans les boisements apparaît sous-évalué. La réalisation des pistes, des débroussaillages prescrits par le SDIS ne sont pas suffisamment pris en compte. Le niveau d'impact doit être revu à la hausse.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts pour les chauves-souris qui gîtent dans les boisements, fourrés, arbres d'alignement de l'aire d'étude, en prenant en compte les incidences des pistes et des prescriptions de débroussaillage du SDIS.

La MRAe considère que le calendrier des travaux proposé en mesure de réduction est trop étendu, car il intègre des périodes de sensibilités écologiques pour certaines espèces (faune volante, reptiles et mammifères).

La MRAe recommande que les travaux de dévégétalisation/débroussaillage et de pose de clôture soient réalisés uniquement de début septembre à mi-octobre et que les travaux lourds soient réalisés de septembre à février.

3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

La topographie du site d'étude a été remaniée par l'activité de centre d'enfouissement technique de déchets, puis par sa remise en état conduisant à l'apport d'une couche d'argile suivie d'une couche de végétation afin de limiter l'infiltration d'eau de pluie dans le massif de déchets et réduisant, de ce fait, la production de lixiviat. La pente moyenne est de 13 % orientée vers le sud et l'altitude varie de 293 m au nord-est à 227 m au sud.

Compte tenu du passif du site, aucun terrassement ou nivellement n'est prévu pour l'implantation de la centrale solaire. La fixation des installations photovoltaïques au sol se fera par l'intermédiaire de longrines ou gabions. D'autre part, les pistes internes et les aires de retournement seront recouvertes de graviers compactés perméables.

Compte tenu de la topographie et de l'action des engins durant la phase de travaux, afin d'atténuer l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, la MRAe préconise de conduire une action de replantation d'un couvert végétal dès la fin de la période de travaux (un réensemencement rapide des terrains mis à nu après mise en place des panneaux). Cette action pourrait être menée avec une association naturaliste locale afin de proposer des végétaux favorables aux insectes.

Par ailleurs, l'étude d'impact doit mieux démontrer que l'implantation de la centrale ne sera pas de nature à modifier les écoulements actuellement en place et conduire à une aggravation de l'écoulement des lixiviats engendrant un risque de pollution pour les cours d'eau et le plan d'eau situés dans la zone d'étude.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure d'accompagnement prévoyant une action de replantation après la phase de travaux afin d'atténuer l'érosion des sols et le phénomène de ruissellement compte tenu des fortes pentes des terrains.

L'étude d'impact doit mieux démontrer que les aménagements nécessaires pour la centrale ne seront pas susceptibles d'aggraver l'écoulement des lixiviats, engendrant un risque de pollution pour les cours d'eau et le plan d'eau situés dans la zone d'étude.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le Pioch de Gaïx, où s'implante le site d'étude, profite d'un relief escarpé offrant des modelés camouflant le site d'étude depuis l'est, l'ouest et le nord. Depuis le sud, en revanche, la topographie ouverte induit des visibilitées possibles depuis des lieux de vie de Valdurenque et d'Augmontel, ainsi que depuis les axes de communications (N112, D612 et D800).

La trame arborée de l'aire d'étude immédiate sert d'écran visuel, rendant le site d'étude globalement discret dans le paysage. Cependant, la proximité des lieux-dits : « *las Combes* », « *Pioch de Gaïx* » et « *la Bergerie* » ainsi que la route de Las Combes, implique des perceptions sur une grande partie du site d'étude. La MRAe partage la qualification d'enjeux bruts « forts » depuis ces différents lieux.

Des enjeux « modérés » d'un point de vue du paysage sont également retenus depuis le chemin du Pioch de Gaïx, du chemin de Gasquignoles, de la route des Combes, et des lieux-dits suivants : « *de Moreau et Pélapou* », de « *la Peyrerié* », « *du Pioch d'Azou* » et « *de Gasquignoles* ».

D'après l'analyse paysagère conduite, il n'y a pas de relation visuelle ni de covisibilité entre le patrimoine protégé et le site d'étude.

Le choix d'implantation arrêté a permis, par le maintien des trames boisées et des habitats naturels les plus sensibles, de réduire l'emprise foncière de la centrale. Des incidences paysagères demeurent depuis la route de las Combes, depuis « *la Bergerie* », « *las Combes* » et « *Pioch de Gaïx* ».

Le renforcement de la trame végétale par la mise en œuvre d'une haie discontinue devrait permettre de réduire la visibilité de la centrale depuis ces différents lieux.

La MRAe constate que les incidences des débroussailllements de 50 m autour des installations électriques, prescrits par le SDIS, n'ont pas été intégrées dans les impacts paysagers. Il convient de confirmer si les covisibilités avec les différents points de vue précités s'en trouvent renforcées. Si tel en est le cas, il convient de prévoir des mesures d'atténuation (évitement ou mesure d'intégration paysagère).

La MRAe recommande d'intégrer dans la caractérisation des incidences sur le paysage et le cadre de vie, les travaux de débroussaillage prescrit par le SDIS, et d'évaluer à la suite si cette évolution de la trame boisée sera de nature à aggraver les covisibilités avec les habitations proches et leurs voies d'accès. Si tel est le cas, la MRAe recommande d'intégrer une mesure pour en atténuer les incidences.

3.4 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'étude d'impact comporte une évaluation du stockage carbone estimée au niveau de l'aire d'étude par des boisements de feuillus, des prairies zones herbacées et un sol artificiel enherbé et arbustif. En revanche, l'étude d'impact ne comporte pas d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre sur toute la durée de vie de la centrale, intégrant la construction, le transport de matériaux, l'aménagement des terrains, évolution de la séquestration carbone de la parcelle, exploitation et démantèlement, en balance avec le CO₂ évité par rapport à la production de cette énergie par des sources fossiles. Les méthodologies employées pour la réalisation du bilan devront être décrites.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'intégration des modalités de calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives ou négatives sur le climat.